MAIRIE DE



DU CONSEIL MUNICIPAL

Du Mercredi 5 octobre à 20H00

L'an deux mille vingt-deux le cinq octobre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Genillé dûment convoqué le 29 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire en la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FLAMAN, Maire.

Membres présents: Mesdames et Messieurs Bernard BALLU, Emmanuel BOURGEAULT, Katia BOURREAU, Pascal DUPONT, Olivier FLAMAN, Francis GAUTHIER, Charles Bernard GLIKSOHN, Jean-Jacques HERVET, Béatrice KERGOURLAY, Henry MARCHAIS, Laurence MARINIER, Catherine MERLET, Rolande ROUCHE, Nathalie RENARD, Aline VERMEULEN, Johan VETEAU.

Absents excusés: Christophe MEUNIER, Sébastien FAVRE-BONVIN, Alexandra BODARD

Absente non excusée: Rolande ROUCHE

Procuration de vote : Christophe MEUNIER à Francis GAUTHIER, Sébastien FAVRE-BONVIN à Catherine MERLET, Alexandra BODARD à Aline VERMEULEN

Secrétaire de séance : Laurence MARINIER

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du mardi 5 juillet 2022. Suite à cette déclaration, le procès-verbal de la séance du mardi 5 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

2022-50 Vente d'une machine à bois

Annule et remplace la délibération n° 2022-38

Monsieur le Maire explique que la machine à bois n'était plus utilisée,

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de vendre la machine à bois pour un montant de 2000€ net de taxes à M. GOURDAIN Christophe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'autoriser le maire à vendre la machine à bois.

2022-51 Signature d'une convention avec La Poste pour l'agence postale communale

Annule et remplace la délibération n° 2022-39

Monsieur le Maire évoque l'ouverture de l'agence postale au sein du bâtiment de la mairie le 20 septembre.

Le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de signer la convention avec La Poste.

Après avoir délibéré, le conseil municipal autorise des membres présents le Maire à signer cette convention.

2022-52 Modification du plan de financement pour l'opération Agnès Sorel

Annule et remplace la délibération n° 2022-40

Vu la délibération du 7 janvier 2022 approuvant le plan de financement du projet Agnès Sorel;

Vu la nécessité de modifier les travaux de la phase 1, en supprimant le ravalement de la façade ;

Le maire demande la modification du plan de financement comme suit :

Dépenses en Euros HT		Recettes en Euros HT	
Honoraires MOE 8%	8 000,00 €	ETAT – DETR 30%	23 485,50 €
Total travaux	70 285,00 €		
		Autofinancement	54 799,50 €
		Fonds propres	54799,50€
		Emprunts	
TOTAL	78 285,00 €	TOTAL	78 285,00 €

Le conseil municipal **APPROUVE** à l'unanimité des membres présents la modification du plan de financement.

2022-53 Décision modificative n°3

Annule et remplace la délibération n° 2022-41

Vu le dépassement de crédits budgétaires au programme 341 des travaux de la cantine ;

Le Maire explique qu'il convient de prendre une décision modificative :

Article 21312 : - 5650€

Article 21312 OP341: + 5650€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **autorise** le Maire à l'unanimité des membres présents à prendre cette décision modificative.

2022-54 Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Annule et remplace la délibération n° 2022-42

Monsieur le Maire rappelle les échanges lors de la dernière réunion du conseil municipal, à propos de l'information préalable auprès des conseillers, afin qu'ils puissent prendre connaissance de chacun des sujets évoqués lors des réunions.

Vu la délibération du 4 septembre 2020, adoptant le règlement intérieur du conseil municipal ;

Le Maire propose de modifier l'article 4 « accès aux dossiers » du règlement intérieur du conseil municipal comme suit :

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé qui servira de présentation en séance du conseil municipal. Pour plus d'informations, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables, durant les jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à disposition des membres de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité des membres présents la modification du règlement intérieur du conseil municipal.

2022-55 Reprise d'un véhicule suite à l'acquisition du BOXER

Annule et remplace la délibération n° 2022-43

Vu la délibération du 3 décembre 2021 autorisant le maire à acquérir un nouveau véhicule pour remplacer le camion benne Iveco

Le Maire informe qu'il est nécessaire de délibérer pour effectuer la reprise du camion benne lveco par le Garage Lorillou.

De ce fait, le conseil municipal **accorde** à l'unanimité des membres présents la reprise du camion benne lveco par le Garage Lorillou situé à Loches pour un montant de 4000 € HT, et autorise le Maire à **signer** les documents liés à cette reprise.

2022-56 Modification des commissions municipales et désignation des membres

Annule et remplace la délibération n° 2022-44

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Le Maire propose de créer 6 commissions municipales chargées d'examiner les projets qui seront soumis au conseil municipal.

La commission appels d'offres, la commission urbanisme, la commission animations et culture, la commission affaires scolaires ALSH, la commission vie municipal et la commission bulletin.

Aussi, le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable et que les convocations aux réunions des commissions soient envoyées aux membres et en invitation aux membres du conseil municipal si ils se sentent concernés.

Article 1 : Le conseil municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1. La commission appels d'offres
- 2. La commission urbanisme
- 3. La commission animations et culture
- 4. La commission affaires scolaires ALSH
- 5. La commission vie municipale
- 6. La commission bulletin

Article 2 : après appel à candidatures, en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

- 1. La commission appels d'offres : voir deliberation 2022/45
- 2. **La commission urbanisme**: Jean-Jacques HERVET, Pascal DUPONT, Francis GAUTHIER, Laurence MARINIER, Henri MARCHAIS, Johan VETEAU, Emmanuel BOURGEAULT, Bernard BALLU, Bernard GLIKSOHN.
- 3. La commission animations et culture : Catherine MERLET, Christophe MEUNIER, Francis GAUTHIER, Sébastien FAVRE-BONVIN, Nathalie RENARD, Laurence MARINIER, Bernard GLIKSOHN, Aline VERMEULEN, Johan VETEAU
- 4. La commission affaires scolaires ALSH: Catherine MERLET, Béatrice KERGOURLAY, Christophe MEUNIER, Johan VETEAU Laurence MARINIER, Katia BOURREAU, Alexandra BODARD, Aline VERMEULEN
- 5. La commission vie municipale : Jean-Jacques HERVET, Catherine MERLET, Emmanuel BOURGEAULT, Nathalie RENARD, Béatrice KERGOURLAY, Alexandra BODARD, Rolande ROUCHE, Bernard GLIKSOHN
- 6. La commission bulletin : Catherine MERLET, Christophe MEUNIER , Pascal DUPONT, Francis GAUTHIER, Laurence MARINIER, Alexandra BODARD, Aline VERMEULEN

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide**, à l'unanimité des membres présents d'approuver la création des commissions et la désignation des membres cités ci-dessus.

2022-57 Election des membres de la commission appel d'offres

Annule et remplace la délibération n° 2022-45

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Sont candidats au poste de titulaire :

M. Bernard BALLU, M. Pascal DUPONT, M. Charles Bernard GLIKSOHN

Sont candidats au poste de suppléant :

M. Emmanuel BOURGEAULT, M. Jean-Jacques HERVET, Mme Rolande ROUCHE

Le conseil municipal **décide** à l'unanimité des membres présents:

Proclame élus les membres titulaires suivants : Bernard BALLU, Pascal DUPONT, Charles Bernard GLIKSOHN

Proclame élus les membres suppléants suivants : Emmanuel BOURGEAULT, Jean-Jacques HERVET, Rolande ROUCHE

2022-58 Modification des tarifs communaux concernant les locations de salles pour les associations

Annule et remplace la délibération n° 2022-46

Suite aux discussions en bureau avec les adjoints, Monsieur le maire propose de réviser les tarifs de location des salles communales pour les associations dont le siège social est à Genillé, et, qui ont signé une convention avec la mairie.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents;

Décide de fixer les tarifs comme suit à compter du 10 octobre 2022 :

Gratuité des salles municipales dans la mesure où elles sont libres de location ou d'occupation par les services de la mairie et dans le limite de 2 week-ends par an pour la salle des fêtes.

- **Autorise** le maire à signer les conventions avec les associations

2022-59 Modification du tarif des jetons pour les camping-cars

Annule et remplace la délibération n° 2022-47

Le Maire propose au conseil municipal d'augmenter le tarif des jetons pour l'accès à l'eau sur le terrain des camping-cars.

Actuellement le prix du jeton est de 2,00 €, Le Maire demande aux membres de le passer à 3,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents d'augmenter le tarif et de le passer à 3,00€.

2022-60 Reprise des études du dossier d'aménagement de terrains constructibles

Annule et remplace la délibération n° 2022-48

Le Maire informe la nécessité de reprendre les études de l'aménagement des terrains constructibles à La Croix route de Montrésor.

Il explique les deux étapes :

1°) Réalisation du schéma directeur (plan au 1/500ème annoté)

Bilan estimatif de l'opération (incluant la participation d'un cabinet VRD) selon les phases travaux projetés;

Assistance à maitrise d'ouvrage pour présenter les obligations réglementaires liés aux aménagements (évaluation environnementale, dossier loi sur l'eau, etc.) ;

2°) Modification du PLU (phasage de la nouvelle OAP)

Procédure qui sera menée une fois que le schéma directeur aura été validé par les élus

Madame Laurence MARINIER se retire de la salle pour ne pas participer au vote.

Le conseil autorise à 17 voix POUR, le maire à entamer les opérations d'étude et de projet.

2022-61 Délibération relative aux modalités de publicité des actes pris par la commune de moins de 3500 habitants

Annule et remplace la délibération n° 2022-49

Le Conseil Municipal de Genillé

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1er juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage;
- soit par publication sur papier;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1er juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Genillé afin d'une part, de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés et d'autre part, de se donner le temps d'une réflexion globale sur l'accès dématérialisé à ces actes, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel :

Publicité par affichage, dans la salle d'affichage située à l'extérieur de la mairie ;

et

Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal

DECIDE D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 7 octobre 2022.

2022-62 Extinction partielle de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Genillé

Monsieur le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges astronomiques dans les armoires de commande d'éclairage public concernées. La commune est déjà dotée de ce type d'horloges.

Cette démarche doit par ailleurs être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être exceptionnellement modifié.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents:

- **DECIDE** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 21h30 à 6h45 sur toute la commune.
- CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

2022-63 Création d'un contrat d'apprentissage au service de l'école

Le Maire rappelle à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une collectivité. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui.

Il est précisé que la collectivité est exonérée de l'ensemble des cotisations sociales d'origine légale, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. L'Etat prend en charge les cotisations d'assurance sociale et les allocations familiales dues par l'employeur,

Depuis la loi de transformation de la fonction publique, les apprentis perçoivent le même salaire que ceux du secteur privé, celle-ci tenant compte de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat d'apprentissage.

Cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel communal (de l'établissement). Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec le C.F.A.

Le Maire demande à l'assemblée de conclure à compter du 01/09/2022 le contrat d'apprentissage suivant :

Service	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	Accompagnant éducatif petite enfance	Du 01/09/2022 au 07/07/2023

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.6211-1 et suivants,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91

Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,

DECIDE

Article 1: d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis,

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents